



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations
De la commune de SAILLY SUR LA LYS
Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

Date d'affichage : 21 février 2023

L'an 2023 le 27 février à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLY sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

Étaient Présents : M. THOREZ Jean-Claude – M. BARBAUX Maxime – Mme BOUNOUA Rachida – M. CARDON Olivier – Mme CAZAUX Christine – M. COLLET Olivier – Mme de SWARTE Marie-Dominique – Mme DEBUYSER Chantal – Mme DIEUDONNE Nadine – M. DUPONT Bruno – Mme HERDIN Andrée – M. KNOCKAERT Vincent – Mme LUTZ Véronique – Mme MARTEAU Martine – Mme PALLADINO Dominique – M. PRUVOST Arnaud – M. RAVET Pierre-Luc – Mme RUCKEBUSCH Geneviève – M. TASSEZ Florent -.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BLONDEL Marie-Christine à Mme HERDIN Andrée – Mme CALDI Christine à Mme LUTZ Véronique – Mme VAN BECELAERE Edith à Mme DEBUYSER Chantal -

Absent(s)/excusé(s) : M. COTE Alexandre – M. DEFOSSEZ Emmanuel – M. LEROY Bertrand – M. PECQUEUR Sylvain –

Secrétaire de séance : Mme DE SWARTE Marie-Dominique

Nombre de membres du Conseil municipal : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres votants : 19

Délibération n° 2023 – 05

OBJET Cadeau de départ en retraite des agents municipaux

Considérant que par délibérations du 7 octobre 1996 puis n°2004-115 du 29 novembre 2004 suite au passage à l'€ le conseil municipal avait approuvé l'octroi aux agents municipaux quittant leurs fonctions d'un « cadeau d'une valeur représentant 15 euros par année de présence » avec inscription des crédits au titre de l'année 2004 ;

Considérant d'une part que cette délibération est imprécise à la fois sur la notion de « cadeau » et sur sa durée de validité ;

Considérant par ailleurs qu'une libéralité accordée à agent ne peut être exonérée de charges sociales au-delà de ce qu'autorise la loi et que ces délibérations sont inapplicables par les services du Trésor Public ;

Considérant enfin que la commune adhère au CNAS (Comité national d'action sociale), qui se charge de toute l'action sociale en faveur des agents, et qui verse à ce titre une « allocation de retraite » d'un montant proportionnel à la durée de carrière des agents et qu'il n'y a donc pas lieu de doubler cette allocation ;

Considérant enfin que la commune peut néanmoins décider d'octroyer une prestation sociale supplémentaire exonérée de charges sociales dans les limites fixées par la loi, soit au maximum 171 euros.

Aussi, le conseil municipal décide :

- 1) d'abroger les dispositions des délibérations précitées du 7 octobre 1996 et n° 2004-115 du 29 novembre 2004 ;
- 2) d'instaurer l'attribution d'une carte-cadeau d'une valeur forfaitaire de 170 euros aux agents partant en retraite dans l'année quel que soit leur statut ;
- 3) d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 de chaque exercice budgétaire à compter de l'exercice 2023 ;

A l'unanimité

Pour : 19

Contre :

Abstention :

Mention exécutoire : oui

Ainsi fait et délibéré en séance,
Les, jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ

